



ARRETE 2025-008
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
en agglomération sur les voies communales « Rue du Stade – Chemin de Vernoyes »

CHALLENGE René ISSIOT et Souvenir Jacques MARTINET

Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande du vélo-club SANSAC-ARPAJON en date du 9 janvier 2025 ;
- Vu le plan du circuit joint à la demande d'autorisation ;
- Vu l'intérêt général

Considérant que pour permettre le déroulement en toute sécurité des épreuves cyclistes sur le territoire de la commune de SANSAC DE MARMIESSE et d'assurer la sécurité des usagers, des concurrents et du public, sauf véhicules d'incendie ou de secours lors des épreuves cyclistes qui se dérouleront le Dimanche 16 mars 2025, sur les voies communales « rue du stade, chemin de Vernoyes » en agglomération de SANSAC DE MARMIESSE, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Le dimanche 16 mars 2025 de 12 heures à 18 heures

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales « rue du Stade, l'accès à la rue Frédéric Bastide et le chemin de Vernoyes durant les épreuves cyclistes. La circulation sur la rue du Stade, chemin de Vernoyes se fera dans le même sens que la course. L'accès à la rue Frédéric sera règlementé en présence de signaleur.

INTERDICTION de stationner à partir de 12 heures jusqu'à 18 heures « rue du stade sur une partie au droit des N° 1-2-3-5-6-8-10, sur la totalité du chemin Vernoyes.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 16 mars 2025 de 12 heures à 18 heures.

Départ et Arrivée : rue du Stade

La circulation sera réglementée au passage des coureurs comme suit :

- . Priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- . Interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs.



. Les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Une signalisation sera mise en place pour faciliter l'accès à la voie communale « rue Frédéric Bastide à partir de la rue du Stade. Les riverains de la rue du Stade et du Chemin de Vernoyes devront circuler sur ces voies dans le même sens que la course.

ARTICLE 2 : La manifestation étant à l'initiative de l'association du VELO CLUB SANSAC ARPAJON elle-même, elle devra s'assurer de la gestion du trafic et d'en assumer toute la responsabilité. La signalisation « Attention course cycliste » sera installée en pré signalisation sur les routes concernées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché par l'association aux abords immédiats des zones de restriction de circulation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de Vélo Club SANSAC-ARPAJON
- Monsieur Le Commandant le Groupement de Gendarmerie du cantal

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Sansac de Marmiesse, le 24 février 2025

**Le Maire,
Michel BAISSAC**

